



## Offre de référence Orange relative à l'accès direct aux services d'itinérance internationale de gros

– mise à jour le 15/02/2018 –

### RAPPEL DU CONTEXTE

La présente offre de référence publiée par Orange au titre de son réseau mobile français métropolitain (ci-après le « **Réseau Mobile d'Orange** ») prend en compte les dispositions du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (ci-après le « **Règlement** »), dont l'application a été étendue, au-delà des États membres de l'Union européenne, aux trois États membres de l'Espace économique européen – Norvège, Liechtenstein, Islande – (ci-après l'« **EEE** »)<sup>1</sup>.

Conformément à l'article 3.6 du Règlement, cette offre de référence décrit les conditions standards d'accès direct aux services d'itinérance intra-EEE de gros (ci-après les « **Services d'itinérance de Gros Réglementés** », lesquels désignent les services d'itinérance intra-EEE de gros accessibles sur le Réseau Mobile d'Orange, qu'Orange met à la disposition aux prix de gros fixés par le Règlement pour les appels vocaux, les émissions et réceptions de SMS et la transmission de données réalisés sur le Réseau Mobile d'Orange).

Cette offre de référence, s'adresse à un opérateur de réseau mobile et/ou à un opérateur de réseau mobile virtuel dit « Full MVNO » établi dans un territoire de l'EEE autre que la France métropolitaine (ci-après désigné l'« **Opérateur**»). Pour bénéficier de la présente offre de référence, l'Opérateur doit être autorisé à fournir des services de communications mobiles dans le territoire de l'EEE dans lequel il agit en tant que fournisseur national de services mobiles.

Cette offre de référence servira de base aux négociations de bonne foi entre Orange et tout Opérateur qui en aura fait la demande raisonnable au sens du Règlement, en vue de la conclusion d'un contrat d'accès direct aux services d'itinérance intra-EEE de gros (ci-après le « **Contrat** »).

---

<sup>1</sup> Application du Règlement Roaming III au sein des trois États membres de l'EEE à la suite de la ratification par ces pays de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 173/2012 du 28 septembre 2012 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE, respectivement le 7 décembre 2012 pour la Norvège et le Liechtenstein et le 21 décembre 2012 pour l'Islande.



## 1. DEFINITIONS

« **Carte SIM** » désigne une carte UICC<sup>2</sup> embarquant une ou plusieurs applications SIM ou USIM<sup>3</sup> et identifiée par un numéro IMSI propre.

« **Client** » désigne toute personne (i) détentrice d'une ou plusieurs Cartes SIM activées par l'Opérateur sur son réseau (provisioning) et identifiées par un IMSI de l'Opérateur, (ii) disposant d'une offre de Services d'Itinérance au Détail Réglementés commercialisée par l'Opérateur, étant entendu que le Client ne peut ni revendre ni distribuer, de quelque manière que ce soit, les Services d'Itinérance au Détail Réglementés qui lui sont fournis par l'Opérateur dans le cadre susvisé. Le Client est l'utilisateur final et/ou titulaire de l'offre susvisée de l'Opérateur et réside dans le territoire de l'EEE dans lequel l'Opérateur est autorisé à fournir un service de communications mobiles.

« **IMSI** » : désigne un identifiant unique composé notamment de (i) l'indicatif de pays du mobile (MCC), (ii) du code de réseau du mobile (MNC). L'IMSI permet au réseau de tout opérateur mobile de reconnaître une Carte SIM associée à un IMSI comme ayant été activée par l'opérateur attributaire dudit IMSI.

« **Itinérance** » désigne l'utilisation d'une Carte SIM de l'Opérateur, insérée dans un appareil portable, par un Client pour, de manière périodique et temporaire, passer ou recevoir des appels interpersonnels à l'intérieur de l'EEE, envoyer ou recevoir des SMS interpersonnels à l'intérieur de l'EEE ou utiliser de manière interpersonnelle des communications de données par commutation de paquets, lorsqu'il se trouve dans un État de l'EEE autre que celui dans lequel est situé le réseau de son fournisseur national( à savoir l'Opérateur).

« **Réseau Mobile d'Orange** » désigne le réseau public de communications mobiles pour lequel Orange dispose d'autorisations d'établissement et d'exploitation 2G, 3G et 4G sur le territoire français métropolitain.

« **Réseau d'Origine** » désigne un réseau public de communications mobiles établi dans un territoire de l'EEE autre que la France métropolitaine (en l'occurrence celui de l'Opérateur) sur lequel sont hébergés les Clients et utilisé par l'Opérateur pour fournir aux Client des services mobiles nationaux.

« **Services d'Itinérance au Détail Réglementés** » : désignent ensemble les services d'appel, les SMS et les services de données en Itinérance et réglementés et fournis au Client par l'Opérateur, tels que définis comme suit :

- « **Appel** » désigne un appel de téléphonie vocale mobile (i) passé par un Client en Itinérance depuis le Réseau Mobile d'Orange et à destination d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'EEE (« **MOC** »), ou (ii) reçu par un Client en Itinérance sur le Réseau Mobile d'Orange en provenance d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'EEE (« **MTC** ») ;
- « **SMS** » désigne un SMS (i) envoyé par un Client en Itinérance depuis le Réseau Mobile d'Orange et à destination d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'EEE (« **SMS-MO** »), ou (ii) reçu par un Client en Itinérance sur le Réseau Mobile d'Orange et en provenance d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'EEE (« **SMS-MT** ») ;

---

<sup>2</sup> Une carte UICC est constituée d'un corps de carte (c'est-à-dire la partie plastique de la Carte SIM) et d'une puce électronique contenant un microprocesseur et de la mémoire ; la Carte UICC est utilisée en téléphonie mobile pour stocker les informations spécifiques à l'utilisateur d'un réseau mobile, pour les réseaux de types GSM et UMTS.

<sup>3</sup> Embarquée sur la Carte SIM, une application SIM ou USIM permet de gérer l'authentification du titulaire et/ou de l'utilisateur de la Carte SIM sur le réseau mobile et de générer des clés d'intégrité et de chiffrement qui servent à la protection des communications.



- « **Service de Données** » désigne les services de communications par commutation de paquet établis par un Client en Itinérance sur le Réseau Mobile d'Orange, étant précisé qu'un service de Données ne comprend pas la transmission ni la réception d'appels ou de SMS, mais comprend la transmission et la réception de MMS.

## 2. OBJET DE L'OFFRE DE REFERENCE

L'objet de la présente offre est de déterminer les conditions techniques et financières standards dans lesquelles Orange fournit à un Opérateur un accès direct aux Services d'Itinérance de Gros Réglementés afin que cet Opérateur puisse fournir des Services d'Itinérance au Détail Réglementés à ses Clients lorsqu'ils sont accueillis en Itinérance sur le Réseau Mobile d'Orange.

## 3. SERVICES D'ITINERANCE DE GROS REGLEMENTES

Cette offre de référence inclut ce qui est nécessaire à l'Opérateur pour la fourniture de Services d'Itinérance au Détail Réglementés sur le Réseau Mobile d'Orange à partir des Services d'Itinérance de Gros Réglementés inclut dans la présente offre de référence :

- Appel: MOC
- SMS: SMS-MO et SMS-MT
- Service de Données: Data (GPRS/EDGE, HSDPA, HSUPA) incluant les MMS.

## 4. MODALITES FINANCIERES

### 4.1. Tarifs

Les tarifs des cas de trafic inclut dans les Services d'Itinérance de Gros Réglementés tels que précisés ci-dessous s'entendent hors taxes (HT) et sont exprimés en euro (€) :

| Type de trafic      | Description des services d'itinérance concernés | Tarif au 01/01/2018 | Tarif au 01/01/2019       | Tarif au 01/01/2020 | Modalités de facturation  |
|---------------------|---|---------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Appels              | MOC   | 0,032 € HT/minute   | 0,032€ HT/minute          | 0,032 € HT/minute   | facturation à la seconde après les 30 premières secondes indivisibles |
|                     | MTC   |                     | Tarifs définis au Contrat |                     |   |
| SMS                 | SMS entrants                                    | 0€                  | 0€                        | 0€                  | N/A   |
|                     | SMS sortants                                    | 0,01 € HT/SMS       | 0,01 € HT/SMS             | 0,01 € HT/SMS       | facturation au SMS  |
| Services de Données |   | 0,0060 € HT/Mo      | 0,0045 € HT/Mo            | 0,0035€ HT/Mo       | facturation par pas indivisible de 1 Ko*                              |

\* 1 Ko = 1024 octets, 1 Mo = 1024 Ko



Un service non inclus dans la présente offre de référence pourra, sous réserve d'une étude préalable, être fourni par Orange à l'Opérateur à des conditions techniques et commerciales librement négociées.

#### **4.2. Garantie Financière**

A la signature du contrat ou à tout moment au cours de son exécution, Orange peut demander à l'Opérateur une garantie financière visant à couvrir toutes sommes dues (intérêts de retard compris) au titre d'un ou plusieurs incidents de paiement, à quelque moment qu'ils surviennent en cours d'exécution du Contrat et jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Cette garantie prendra la forme, par ordre de priorité décroissante, de garanties bancaires autonomes à première demande annuelles successives, d'un dépôt de garantie ou d'un cautionnement, dont les termes et conditions de mise en œuvre et de renouvellement seront précisés au Contrat.

### **5. CONDITIONS D'UTILISATION**

Les Services d'Itinérance de Gros Réglementés fournis par Orange :

- ne peuvent être utilisés par l'Opérateur qu'à la seule fin de vente de Service d'Itinérance au Détail Réglementés à ses Clients.
- ne permettent pas à l'Opérateur de fournir à ses Clients des Services d'Itinérance au Détail Réglementés qui conduirait à une utilisation anormale ou abusive de l'accès aux Services de Gros Réglementés telle qu'une utilisation en situation d'itinérance permanente (à savoir une utilisation de ces services par des Clients sur le Réseau Mobile d'Orange à des fins autres que des déplacements périodiques et temporaires).

Ainsi, l'Opérateur accepte et reconnaît que le Contrat qui sera conclu entre Orange l'Opérateur pourra inclure des conditions destinées à empêcher l'itinérance permanente ou l'utilisation anormale ou abusive de l'accès aux Services d'Itinérance de Gros Réglementés.

### **6. CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

L'Opérateur commercialise auprès de ses Clients, en son nom propre et sous sa responsabilité exclusive, des Services d'Itinérance au Détail Réglementés dans le respect de la réglementation applicable.

L'Opérateur est titulaire de tous les droits sur la/les base(s) de donnée(s) associée(s) aux Clients comportant notamment les nom et prénom(s), l'adresse et le numéro mobile des Clients ainsi que la désignation de l'offre commerciale souscrite auprès de l'Opérateur et toutes les autres données relatives à ladite offre.

L'Opérateur est responsable de la relation commerciale et contractuelle avec les Clients et gère notamment les contrats souscrits par les Clients, assure la facturation, le recouvrement, les contentieux éventuels et la fourniture du service après-vente et d'assistance clients.

L'Opérateur s'interdit de revendre à des sociétés tierces les Services d'Itinérance de Gros Réglementés fournis par Orange dans le cadre de la présente offre.



Aucune des offres de Services d'Itinérance au Détail Réglementés commercialisées par l'Opérateur, à partir des Services d'Itinérance de Gros Réglementés fournis par Orange, ne devra conduire à la mise en œuvre de solutions de type passerelle GSM ou mobiles-boxes qui transforment le trafic fixe vers mobile en trafic mobile vers mobile, les offres de l'Opérateur ne devant en effet permettre l'utilisation des services d'Itinérance que pour les besoins propres du Client. De manière plus générale, l'Opérateur ne mettra pas en œuvre des mécanismes de contournement d'écoulement de trafic, tels que par exemple des automates d'émission d'appels ou de SMS.

## **7. SPECIFICATIONS**

L'Opérateur doit se conformer aux différents processus, spécifications et standards GSM, pour l'implémentation technique et le lancement des services d'Itinérance international de gros, notamment les documents de référence de la GSM Association (« GSMA ») !!

## **8. MISE EN ŒUVRE**

La fourniture et la mise en œuvre de l'accès aux Services d'Itinérance de Gros Réglementés devra suivre le processus suivant :

L'Opérateur et Orange devront mettre en œuvre les tests et études techniques permettant de mettre en place les raccordements, interfaces et paramétrage nécessaires.

Tous les tests, notamment techniques, implémentation et de facturation, devront être réalisés selon les procédures standards de la GSMA.

## **8. PREVISIONS DE TRAFIC**

L'Opérateur fournira à Orange les prévisions de trafic de ses Clients sur le Réseau Mobile d'Orange ainsi que tous autres éléments dimensionnant pour la fourniture de l'accès direct aux Services de Gros Réglementés. Les prévisions de trafic seront communiquées sur une base annuelle, détaillées trimestre par trimestre par volume de trafic, et feront l'objet d'une réactualisation chaque semestre, en conservant systématiquement six (6) mois d'anticipation.

L'Opérateur s'engage à ce titre à mettre en œuvre les moyens pour transmettre des prévisions de trafic précises et fiables, de façon à permettre à Orange de lui fournir un accès direct aux Services d'Itinérance de Gros Réglementés dans les meilleures conditions possibles.

## **9. FRAUDE**

Orange et l'Opérateur respecteront les procédures de prévention des fraudes telles que définie dans le document de référence de la GSM Association (« GSMA ») BA.20 relatif aux procédures d'envoi des fichiers de type NRTRDE et HUR.

## **10. ETHIQUE**

Le développement d'Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de lignes de conduite et de comportement responsables dans le respect d'autrui (incluant notamment les clients, les employés, les actionnaires). Ces valeurs figurent, de manière non exhaustive, dans la Charte Déontologique et la Politique



Anticorruption du Groupe Orange disponible sur le site internet <http://www.orange.com> sous la rubrique gouvernance.

Ces valeurs et principes font partie d'un cadre plus général de principes fondamentaux, engagements et dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), l'« US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, mais également les règles relatives aux sanctions économiques pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines, les autorités et les lois françaises (ci-après les « **Règles** »).

En acceptant la présente offre de référence et en signant le Contrat y afférent, l'Opérateur a pris connaissance de la Charte Déontologique et de la Politique Anticorruption du Groupe Orange et s'engage pour son compte, et à obtenir de ses, actionnaires, mandataires sociaux, employés, affiliés et sous-traitants et leurs représentants respectifs, qu'ils s'engagent, à adhérer à ces principes éthiques et déclarent et garantissent :

- se conformer aux Règles et avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles;
- que l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par l'Opérateur respecte les Règles ;
- ne pas être soumis à des sanctions économiques internationales ou des embargos qui incluent de manière non limitative les sanctions en vigueur mises en œuvre dans le cadre des Règles ; ou inscrit sur des listes maintenues dans le but de faire respecter les sanctions économiques internationales ou embargos.

Sur demande d'Orange, l'Opérateur s'engage à informer Orange des mesures adoptées pour assurer le respect de ces Règles et en démontrer l'application et accepte qu'Orange puisse réaliser et/ou faire réaliser un audit par un tiers aux fins de vérifier le respect de ces Règles.

## 11. DROIT APPLICABLE

La présente offre de référence est soumise dans son intégralité au droit français.

## 12. CONTACTS

Le point de contact pour tout Opérateur qui formulerait auprès d'Orange, sur la base de la présente offre de référence, une demande raisonnable (au sens du Règlement) d'accès direct aux services d'itinérance intra-EEE de gros est le suivant :

mailto : [ofdme.roaming@orangefrance.com](mailto:ofdme.roaming@orangefrance.com)